



Numéro du répertoire <b>2021 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>19/45/A</b>
Date du prononcé <b>9 juin 2021</b>
Numéro du rôle <b>2020/AL/246</b>
En cause de : <b>AG INSURANCE SA C/ M. S.</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 3 C

## Arrêt

Contradictoire  
Avant dire droit

+ Risques professionnels – Accident du travail – secteur privé – notion d'évènement soudain – qualification des faits – geste banal – se relever d'une position agenouillée prise pour monter un bureau et ses tiroirs Loi du 10.04.1971, articles 7 et 9
--

**EN CAUSE :**

**La sa AG INSURANCE**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Emile Jacqmain 53, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.494.849 partie appelante, ci-après dénommée « l'assureur-loi », ayant pour conseil Maître

**CONTRE :**

**Monsieur M. S.**,

partie intimée, ci-après dénommée « Monsieur S. », ayant comparu par Monsieur , juriste à la CSC Liège, porteur de procuration, dont les bureaux sont établis à 4020 LIEGE, boulevard Saucy 8-10.

•  
• •

<b>INDICATIONS DE PROCÉDURE</b>
---------------------------------

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 mai 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 11 mars 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 7<sup>e</sup> Chambre (R.G. 19/45/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 18 mai 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 19 mai 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 juin 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 24 juin 2020 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 12 mai 2021 ;
- les conclusions de Monsieur S., remises au greffe de la cour le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ; son dossier de pièces, remis à l'audience du 12 mai 2021;

- les conclusions de l'assureur-loi, remises au greffe de la cour le 2 novembre 2020 ; son dossier de pièces, remis le 11 mai 2021.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 12 mai 2021, et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

## **I. LA DEMANDE ORIGINNAIRE – LE JUGEMENT DONT APPEL– LES DEMANDES EN APPEL**

### **I.1. La demande originaire**

La demande originaire a été introduite par requête du 07.02.2019.

Monsieur S. sollicite la reconnaissance d'un accident du travail survenu en date du 10.02.2016 et postule la condamnation de l'assureur-loi à prendre en charge l'indemnisation des séquelles de cet accident sur base des indemnités légales dues, outre les dépens.

Il s'oppose à une décision de rejet de l'assureur-loi datée du 10.03.2016. Ce rejet est motivé comme suit : « (...) *Il n'y a pas de fait soudain au sens de la loi et de la jurisprudence en matière d'accident du travail. Il s'agit ici d'un geste banal.*

*Aucun élément extérieur ne vient perturber ni entraver le cours de votre action. Le fait de se relever sans qu'aucun élément ne vienne perturber le cours de votre action, ne vous expose pas à un risque professionnel.*

*Ce sinistre relève en effet de l'assurance maladie-invalidité. (...) ».*

Avant dire droit, il postule la tenue d'une expertise médicale avec la mission habituelle.

L'assureur-loi conclut au non fondement de la demande : l'évènement épinglé pourrait être survenu à un tout autre moment et en tout autre lieu, il ne présente aucune circonstance liée au milieu professionnel.

### **I.2. Le jugement dont appel**

Par jugement du 11.03.2020, le tribunal a dit l'action recevable et a dit que l'existence d'un évènement soudain survenu le 10.02.2016 dans le cadre de l'exécution de son travail par monsieur S. ainsi que celle d'une lésion sont établis en sorte que cette lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident du travail du 10.02.2016.

Le tribunal a réservé à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens, et renvoie la cause au rôle particulier et ce, à défaut de pièces médicales attestant de l'évolution dans le chef de Monsieur S. des séquelles résultant de l'accident du 10.02.2016.

### **I.3. Les demandes et les moyens des parties en appel**

#### *I.3.1°. La partie appelante, l'assureur-loi.*

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, l'assureur-loi demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel et de dire que monsieur S. n'a pas été victime d'un accident du travail.

Il est demandé de statuer ce que de droit quant aux dépens.

La matérialité des faits n'est pas contestée mais bien leur qualification : l'évènement invoqué, le fait de se relever sans circonstance liée au milieu professionnel, ne rentre pas dans la définition de la notion d'évènement soudain.

La notion d'accident du travail ne doit pas se confondre avec celle d'accident au travail s'agissant de réparer un risque professionnel. Cette notion est le fondement de la législation et a pris la place de la faute. Le système d'assurance sociale suppose une prévisibilité raisonnable du risque.

Un geste professionnel doit être considéré et pas simplement un geste de la vie courante qui pourrait être survenu à un tout autre moment et en un tout autre lieu.

Subsidiairement, quant au préjudice, monsieur S. ne démontre aucune incapacité permanente partielle et ne justifie pas la nécessité de recourir à une expertise médicale.

#### *I.3.2°. La partie intimée, monsieur S.*

Sur base du dispositif de ses conclusions prises en appel, monsieur S. demande à la cour de confirmer le jugement dont appel.

La thèse de l'assureur-loi n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation et réintègre les conditions d'anormalité et de cause extérieure qui ne sont pas prévues par la loi.

## **II. LES FAITS**

Monsieur S. est travailleur intérimaire pour le compte d'une société B. I. F., assurée en accident du travail par l'assureur-loi.

Il soutient avoir été victime d'un accident de travail le 10.02.2016, vers 11h50.

La déclaration d'accident du travail introduite auprès de l'assureur-loi mentionne les données suivantes :

- accident survenu le 10.02.2016 à 11h50, notifié au même moment à l'employeur

- la victime se situait dans le bureau d'une employée et effectuait le montage d'un meuble de bureau, agenouillée lors du montage, lorsqu'elle s'est relevée, a ressenti une forte douleur aux genoux
- un témoin des faits en la personne de monsieur P.T.
- les premiers soins ont été dispensés chez un médecin externe, sans hospitalisation
- une incapacité temporaire est à relever

L'assureur-loi ne conteste pas la matérialité des faits.

Il est souligné que dans la fiche de déclaration d'accident établie en marge de la déclaration d'accident, il est bien indiqué qu'il n'y a pas de cause extérieure.

Monsieur S. dépose :

- un certificat médical d'incapacité établi le 10.02.2016 pour la période du 10 au 14.02.2016, prolongée au 19.02.2016, au 26.02.2016, au 04.03.2016, au 11.03.2016 et du 22.03.2016 au 24.04.2016 ;
- un rapport médical daté du 22.03.2016 relatif à un séjour en hôpital de jour à la même date pour réaliser une arthroscopie du genou droit ;
- un rapport médical du 05.04.2016 relatant les faits et la persistance des lésions ;
- un certificat médical établi par le docteur Eric L. le 24.05.2016 qui relate les faits et la lésion à savoir, un claquage extrêmement douloureux avec blocage de son genou droit, sans antécédent. La lésion est donc placée dans un rapport de causalité avec les faits.

### **III. LA DECISION DE LA COUR**

#### **III.1. La recevabilité de l'appel**

Il ne ressort pas du dossier que le jugement entrepris aurait été signifié.

L'appel a dès lors été interjeté en temps utile, répond aux conditions de forme et est donc recevable.

#### **III.2. Le fondement de l'appel**

##### *III.2.1° - Les dispositions légales applicables et leur interprétation*

1.

Pour qualifier un fait accidentel en « accident » « du travail », en application des articles 7 et 9 de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail applicable dans le secteur privé, l'existence des éléments suivants doit être établie :

- un évènement soudain,
- qui a pu produire une lésion,

- survenu dans le cours de l'exécution du contrat.

2.

La charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime de l'accident qui, une fois ces éléments prouvés, bénéficie de deux présomptions légales à savoir que :

- lorsque l'existence d'un évènement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident ;
- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

3.

*Le renversement de la présomption de causalité entre l'évènement soudain et la lésion*

La relation causale entre l'évènement soudain et la lésion peut être partielle ou indirecte. L'assureur-loi qui doit renverser cette présomption doit démontrer la rupture du lien causal, en prouvant que la lésion est totalement étrangère à l'évènement soudain et est entièrement et exclusivement imputable à l'organisme de la victime ou d'autres éléments indépendants<sup>1</sup>.

Il faut donc prouver que l'accident n'a joué aucun rôle quelconque, même aggravant ou favorisant, dans la survenance de la lésion, telle qu'elle a pu être constatée<sup>2</sup>.

La Cour de cassation<sup>3</sup> enseigne que « *la présomption de l'article 9 de la loi du 10.04.1971 est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident; que, lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'évènement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée* ».

Le juge ne doit donc pas exiger de la partie qui a la charge de la preuve contraire de lui fournir des éléments lui garantissant une certitude absolue.

L'assureur-loi doit ainsi prouver avec le plus haut degré de vraisemblance l'absence de lien entre la lésion diagnostiquée et l'évènement soudain.

Tel sera par exemple le cas si la lésion ne peut être la conséquence de l'évènement soudain retenu à défaut du moindre rapport entre l'un et l'autre (la lésion ne peut médicalement ou raisonnablement trouver son origine dans l'évènement soudain en raison de son siège, de sa nature ou de son importance, ...) et/ou parce qu'elle est peu compatible avec la description

---

<sup>1</sup> Trib. trav. Liège, division Dinant, 10.01.2017, RG 15/170 et 27.06.2017, RG 10/338.

<sup>2</sup> S. REMOUCHAMPS, La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle, RDS, 2013/2, p. 498-499.

<sup>3</sup> Cass., 19.10.87, Pas. 1988, I, 184.

du fait accidentel ou parce que la lésion trouve son origine en dehors de l'évènement soudain, est due à une circonstance extérieure à celui-ci<sup>4</sup>.

4.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un évènement soudain, à la condition, que dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion : la notion d'évènement soudain n'est pas limitée à des évènements qui n'auraient pas pu se produire en tout autre lieu et en tout autre temps et il n'est pas requis que l'élément ayant pu provoquer la lésion se distingue de l'exercice normal du contrat, en d'autres termes, la victime n'a pas à établir qu'elle a, dans l'exécution de sa tâche journalière, effectué des efforts particuliers ou travaillé dans des circonstances ou situations particulières<sup>5</sup>.

La cour se rallie à la jurisprudence constante de la Cour de cassation<sup>6</sup> et sanctionne le raisonnement imposant, pour la qualification de l'évènement soudain, la preuve de circonstances particulières ce qui revient à exiger un évènement qui se distingue de l'exécution normale et habituelle de la tâche journalière ou du contrat de travail.

Un mouvement, un effort ou un simple geste répond à la définition de l'évènement soudain sans qu'il soit nécessaire de viser une force extérieure<sup>7</sup> : « *L'évènement accidentel soudain, qui consiste dans l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime, peut en particulier consister dans l'impact soudain sur cet organisme d'un mouvement accompli par la victime, tel un mouvement de rotation sur la jambe gauche, aux seules conditions qu'il soit bien identifié dans le cours de l'exercice de la fonction et qu'il ait pu constituer la cause, ou l'une des causes, de la lésion* ».<sup>8</sup>

Dès lors qu'un élément est identifié, il ne peut être exclu sous prétexte qu'il n'existe aucune origine violente, aucune circonstance particulière expliquant la survenance de la lésion (agression, glissade, chute, effort anormal, réaction brusque, ...) <sup>9</sup>.

Ce débat relève du lien causal : la cause des lésions est à examiner sur le plan du renversement de la présomption et non, en amont, au regard des circonstances anormales de la prestation de travail. <sup>10</sup>

<sup>4</sup> C. trav. Mons, 06.09.2010, RG 1997.AM. 14874, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>5</sup> Cass., 2 janvier 2006, J.T.T. 2006, p.53.

<sup>6</sup> Cass., 28 mars 2011, JTT 2011, pp. 337-338 : la Cour de cassation censure la non reconnaissance de l'évènement susceptible de causer la lésion en raison de l'absence de circonstances particulières.

<sup>7</sup> Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1- 640, 650

<sup>8</sup> C. trav. de Liège, 24 mars 2005, RG 31835/03

<sup>9</sup> C. trav. Liège, division de Namur (5<sup>e</sup> chambre), 22/08/2016, *JLMB*, 2016, 988.

<sup>10</sup> S. REMOUCHAMPS, « Petites variations autour de l'évènement soudain, élément constitutif de la notion d'accident du travail », *Chr. D. S.S.*, 2011, pp. 218-219.

L'évènement soudain est multiforme<sup>11</sup>, il peut être non seulement un évènement mais également un élément, fait, circonstance (conditions pénibles de prestations, conditions atmosphériques,...), action, état (de tension, de nervosité, choc psychologique ou émotionnel,...) ou, comme l'indique la Cour de cassation dans un arrêt du 28.04.2008<sup>12</sup>, un « *fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève* », qui est associé à une circonstance professionnelle et qui est susceptible de causer ou d'aggraver la lésion.<sup>13</sup>

La doctrine résume la notion d'évènement soudain comme suit et la cour fait sien ce raisonnement conforme à la loi :

« *L'on peut synthétiser ces hypothèses comme suit :*

- *l'évènement soudain peut résider dans l'action de la victime ;*
- *il peut s'agir d'un fait, d'une circonstance que subit la victime directement ;*
- *ou encore, d'un fait ou circonstance dont elle a été témoin ;*
- *ou même, de ceux qui ont pu être ressentis par elle alors qu'elle n'a été ni impliquée ni témoin »<sup>14</sup>.*

### III.2.2° - Leur application en l'espèce

#### 1.

La cour souligne que le raisonnement de l'assureur-loi en ce qu'il repose sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 28.04.2016 (cité en page 5 des conclusions) ne vise pas les considérants de la Cour mais la thèse de l'Etat belge (considérant A.3.2 de la thèse du conseil des ministères).

La Cour a, quant à elle, sans se fonder sur la notion de prévisibilité du risque, considéré (B.11.3. et B.11.4) que la charge procédurale additionnelle (que constituerait la prise en charge des frais des médecins-conseils par l'assureur-loi au même titre que les frais et dépens qui incluent déjà les frais d'avocat sous la forme forfaitaire de l'indemnité de procédure) étendrait la couverture du risque professionnel et risquerait de modifier l'équilibre existant dans la répartition de ce risque entre les différents acteurs concernés par la législation sur les accidents du travail, en alourdissant la charge économique qui pèse sur les employeurs dans le financement (s'agissant d'un système forfaitaire) de l'assurance obligatoire en matière d'accidents du travail.

Cet arrêt ne traite en rien de la notion d'évènement soudain au regard de celle du risque professionnel.

<sup>11</sup> Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1-500 et s.

<sup>12</sup> Cass., 28 avril 2008. Chr. D.S. 2009, p. 315.

<sup>13</sup> S. REMOUCHAMPS, *Ibid.*, p.219.

<sup>14</sup> Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, kluwer. connexion, 2015 r.690.



2.

La référence que fait l'assureur-loi (en page 6 de ses conclusions) à l'arrêt de la Cour de cassation du 05.04.2004 (S020130F) au travers des conclusions de l'Avocat général précédant cet arrêt <sup>15</sup>, soutient bien la thèse de monsieur S.

Le cas d'espèce concerné par cet arrêt de Cassation de 2004 est le suivant : le travailleur est occupé à l'exécution de ses tâches journalières, à savoir manipuler des pièces en aluminium et se pencher pour les sortir d'un conteneur, à ce moment, ses lunettes tombent (ce qui constitue le préjudice subi s'agissant de dégâts aux appareils de prothèse ou d'orthopédie).

La Cour nous dit bien que l'exercice habituel et normal de la tâche journalière (manipuler des pièces d'aluminium, se pencher vers un conteneur pour prendre une pièce) peut être un évènement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément (le mouvement consistant à se pencher pour prendre une pièce de métal) qui a pu produire le dommage. Il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat. Cet élément, en l'espèce un mouvement, suffit à lui seul sans qu'il ne faille mettre en exergue, dans l'exécution de la tâche journalière et du geste de se pencher, aucun élément particulier (circonstances, situation, efforts, ...) qui aurait pu provoquer le dommage.

Cet enseignement, confirmé par la doctrine<sup>16</sup>, auquel la cour adhère, peut être transposé en l'espèce : monsieur S. est occupé à l'exercice habituel et normal de sa tâche journalière consistant à procéder au montage d'un meuble de bureau et dans cet exercice est décelé un élément étant un mouvement consistant à se relever d'une position agenouillée sous le bureau, adoptée pour poser le tiroir.

La matière des accidents du travail, comme celle des maladies professionnelles, couvre un risque professionnel et doit effectivement être rattachée au milieu professionnel dans la mesure où l'évènement doit survenir dans le cours et par le fait<sup>17</sup> de l'exécution du contrat de louage de travail.

Tel peut être le cas d'un simple geste de la vie courante qui permet l'exécution de la tâche professionnelle s'il peut être décelé, épinglé et s'il peut provoquer la lésion sachant que cet évènement ne peut pas se confondre avec la lésion.

Les travaux préparatoires de la loi du 21.12.2013<sup>18</sup> auxquels l'assureur-loi se réfère mentionnent ces fondamentaux qui « (...) se basent sur la couverture du "fait accidentel" et la

---

<sup>15</sup> Conclusions de M. le premier avocat général J.F. Leclercq, avant Cass. 5 avril 2004, R.G. S.02.0130.F, Bull. et Pas., 2004, I,

<sup>16</sup> S. REMOUCHAMPS, « L'accident et du travail et l'accident sur le chemin du travail : aperçu de la jurisprudence récente », C.D.S., 2009, p. 297 et s. ; S. Gilson et F. Lambinet, « L'évènement soudain : rappels inutiles ? », Recueil de jurisprudence, Forum de l'assurance, Vol. III, jurisprudence 2013, pp. 255 et s.

<sup>17</sup> Cass. 25.10.2010, S.09.0081.F.

<sup>18</sup> Doc. parl. Ch., session 2012-2013, DOC 53 3007/001, pp. 9 et s.

*couverture du risque professionnel, à savoir le risque qui survient dans le cours de l'exécution du contrat de travail mais aussi par le fait de cette exécution (...) ».*

Ces mêmes travaux préparatoires évoquent la crainte des membres du secteur par rapport aux dérives d'interprétation de la loi de 1971 donnée par la jurisprudence qui verse dans une application extrême de la notion d' "évènement soudain" et des présomptions légales (qui pourrait aboutir à reconnaître comme accident du travail n'importe quel fait, aussi banal et insignifiant soit-il, survenu pendant l'exécution du contrat de travail, et risquerait de diluer la notion d'accident du travail et de risque professionnel ainsi que de mettre en péril le caractère spécifique de la branche), tout en soulignant la volonté claire du législateur de 1971 de garder une définition ouverte permettant une interprétation large des faits et une évolution de la notion d'accident du travail concomitante à celle du secteur du travail.

Ils évoquent également les dévires de non reconnaissance d'accident du travail qui motivent l'instauration d'un droit de saisine du tribunal du travail en cas de maintien par l'entreprise d'assurances d'une décision de refus que le FAT (devenu Fedris) considère comme étant injustifiée.

Le risque professionnel ne peut pas être défini par la négative au départ des politiques de prévention. La nécessité (de tenter) de prévenir le risque professionnel couvert et le développement de ces mesures de prévention des risques ne signifient pas qu'un risque qui ne peut être prévenu n'est pas professionnel. Le risque peut découler du fait de l'homme tout comme du fait de l'industrie et tout ne peut être prévenu.

De nombreux risques sont par ailleurs communs à de multiples secteurs professionnels et restent des risques professionnels indépendamment de la spécificité de l'entreprise.

Ce débat relève du lien causal.

En l'espèce, le cas de monsieur S. est loin d'être une dérive d'interprétation de la loi et de reconnaissance d'un évènement soudain puisque le mouvement incriminé se produit, au contraire de ce que soutient l'assureur-loi (sauf à exiger que le geste présente une certaine intensité ou particularité qui le distinguerait d'une geste banal) dans les circonstances particulières de la tâche journalière consistant dans le montage d'un bureau et de son tiroir que monsieur S. exécutait en position agenouillée.

Le mouvement est associé à une circonstance professionnelle.

3.

Monsieur S. doit démontrer l'existence d'une lésion.

A ce stade, il démontre une lésion qui a engendré une incapacité temporaire totale sans apporter aucun élément médical quant à une incapacité permanente partielle et à l'évolution de son état.

La cour estime qu'il est prématuré d'ordonner une expertise médicale dès lors que l'assureur-loi n'a pas pris position sur cet aspect du litige eu égard à sa position de refus de qualification des faits en évènement soudain.

A ce stade, monsieur S. démontre d'une part, l'existence d'un évènement soudain étant le fait de se relever d'une position agenouillée adoptée pour exécuter le montage du tiroir d'un meuble de bureau et d'autre part, d'une lésion.

Il bénéficie de la présomption de causalité que l'assureur-loi peut renverser.

La cour invite donc l'assureur-loi à prendre position sur ces deux aspects du litige : la présomption de causalité et la détermination du dommage.

La cour invite monsieur S. à actualiser sa revendication médicale et à répondre favorablement à l'invitation à se présenter à un examen médical que l'assureur-loi estimerait pertinent d'envisager.

Les deux parties justifieront de leur position médicale dans le cadre d'une réouverture des débats que la cour ordonne à cette fin.

#### **IV. LES DEPENS**

Il est réservé à statuer sur les dépens.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a retenu l'existence d'un évènement soudain et d'une lésion,

Réserve à statuer sur le surplus,

Ordonne la réouverture des débats sur les points précis énoncés dans les motifs du présent arrêt,

Dit qu'en application de l'article 775 du Code Judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à remettre au greffe leurs conclusions et les pièces éventuellement réclamées:

- pour le 28 juillet 2021 au plus tard pour la partie appelante, l'assureur-loi
- pour le 25 août 2021 au plus tard pour la partie intimée, monsieur S.
- pour le 29 septembre 2021 au plus tard pour la partie appelante (conclusions de synthèse)
- pour le 27 octobre 2021 au plus tard pour la partie intimée (conclusions de synthèse)

**Fixe cette cause à l'audience de la chambre 3 C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au 8 décembre 2021 à 16h20 pour 20 minutes de plaidoiries, siégeant salle COB., au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, située à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert 30.**

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775, al. 2, du Code judiciaire

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, conseiller faisant fonction de Président,  
, conseiller social au titre d'employeur,  
, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de , greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté Madame , conseiller social au titre d'employeur, qui s'est trouvée dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

